

LE JEÛNE CHEZ LES MUSULMANS MALEKITES

(Texte arabe extrait de la *Risâla* de l'Imâm Aboû Moh'ammed
ben Aboû Zeïd el-Qairaouâni.)

TRADUCTION FRANÇAISE ET ANNOTATIONS RELATIVES AUX PRATIQUES
DU RAMADHAN EN ALGÉRIE

AVANT-PROPOS

L'Islam repose sur cinq « piliers » qui sont : la profession de foi, la prière, l'aumône légale, le jeûne et le pèlerinage.

Le jeûne du Ramadhan (1) est une des prescriptions les plus suivies en Algérie. Le peuple le pratique sans se rendre bien compte des règles établies par le Coran et par la tradition. L'excitation provoquée par l'abstinence semble réveiller momentanément le sentiment religieux endormi pendant le reste de l'année, grâce au scepticisme que provoque le contact des Européens. Aussi, grand nombre de ces derniers pensent-ils que le Ramadhan ravive le fanatisme.

Dans un pays où la langue française est mieux comprise que la langue arabe écrite, par la majeure partie des Indigènes lettrés, grâce à l'instruction répandue par le Gouvernement de la République française, il m'a semblé intéressant de traduire, d'après un texte arabe des plus précis et des plus respectables, les prescriptions relatives au jeûne.

J'ai ajouté à mon interprétation des notes concernant les pratiques suivies dans certaines régions de l'Algérie. Je dois beaucoup de ces renseignements à mes élèves musulmans du Cours normal indigène d'Alger-Bouzaréah.

(1) Exactement *ramadhân* (prononcé vulgairement *ramdhân*) ; c'est le nom du mois pendant lequel on accomplit le jeûne. L'année lunaire musulmane étant de 354 jours (ou de 355 pendant les années bissextiles), il se trouve que l'époque du jeûne est toujours en avance de 11 ou de 12 jours sur l'année grégorienne.

I

Le chapitre que je traduis est extrait de la *Risâla* de l'Imâm Abou Moh'ammed A'bdallah, fils d'Abou Zeïd el-Qairaouâni, de l'école malékite, à laquelle appartiennent la majeure partie des Indigènes algériens. Cet auteur, né à Kairouan en 316 (1) de l'hégire et mort en 379 (2), jouit d'une grande autorité chez les Musulmans.

Les commentaires que je cite le plus souvent sont ceux de l'Imâm Abou el-H'asan (figuré par la lettre A) et de l'Imâm Abd el-Madjid Echcharnoubi El-Azhari (représenté par la lettre B). Le premier est complété par la glose du Cheïkh Ali Eççâïdi el-A'daouï (C). Mes observations personnelles ne sont suivies d'aucune mention.

II

TRADUCTION

Chapitre des prescriptions en matière de jeûne (3)

Le jeûne, pendant le mois de Ramadhan, est une prescription d'ordre canonique (4).

Il doit être observé dès l'apparition de la nouvelle lune (5) et rompu à

(1) 928-929 après J. C.

(2) 989-990 après J. C.

(3) Le jeûne est *obligatoire* ou d'ordre canonique (فريضة) pendant le mois de Ramadhan. Il est *volontaire* (مُتَطَوِّع) quand on fait vœu de jeûner à une date déterminée ; ainsi, il est *méritoire* de l'accomplir pendant les 9^e et 10^e jours du mois de Moh'arrem (à la fête de A'chourâ). Il y a même des personnes qui jeûnent toute l'année.

(4) Quiconque en nie le caractère obligatoire est un infidèle de l'aveu unanime des savants musulmans (A). — En Algérie, quand les Indigènes s'aperçoivent qu'un des leurs n'observe pas le jeûne, ils le poursuivent dans les rues en lui criant : *وَكُلَّ رَمَضَانَ مَكْرُوفٍ الْأَعْظَامِ* (mangeur de Ramadhan aura les os brûlés). Souvent, ils lui lancent des pierres.

(5) Au jour présumé, les Indigènes des campagnes, qui se fient au témoignage des sens et non au calcul, se portent, en foule, sur des lieux élevés et observent le ciel du côté du couchant. S'ils voient la nouvelle lune, ils jeûnent le lendemain. En Kabylie, dès qu'on aperçoit la nouvelle lune, on allume des feux sur les hauteurs pour prévenir les coreligionnaires.

Des conflits ayant éclaté, à maintes reprises, entre les représentants des rites malékite et hanéfite, à propos de la fixation de la date d'ouverture du Ramadhan, le Gouverneur général de l'Algérie a chargé de ce soin des

la vue de la nouvelle lune suivante, que le mois ait trente jours ou vingt-neuf. Si la lune est masquée par des nuages, on compte trente jours à partir du premier jour du mois précédent (1), puis on jeûne. On procède de même pour la rupture (2).

L'intention pieuse est requise du fidèle dès la nuit qui précède le premier jour (3) ; elle ne l'est pas pendant le restant du mois (4). Le jeûne finit quand la nuit commence (5). La tradition veut (qu'alors) on se hâte de le rompre (6) et que l'on recule le *sah'ouïr* (7).

commissions nommées par les préfets et siégeant à Alger, à Oran et à Constantine. Chaque commission est composée du muphti malékite président, du muphti hanéfite, des cadis des deux rites, des professeurs indigènes de la Médersa, des mouderrès et des imams des principales mosquées du chef-lieu du département.

(1) C'est le mois de Chaa'bân.

(2) La rupture du jeûne est célébrée par une fête appelée A'ïd el-Fit'r (en Algérie : El-Aïd eç-Çer'ir).

(3) Car, chez les Musulmans, la nuit d'un jour quelconque est celle qui le précède, et non celle qui le suit. Ainsi, la *nuit du vendredi* signifie en arabe : la nuit du *jeudi au vendredi*.

(4) Les Imams Mâlek, Abou H'anifa et Chafâi soutiennent que l'intention pieuse doit persévérer chacun des jours du mois (A).

(5) Ou plutôt quand il y a certitude que le soleil s'est couché (B). Ce moment s'appelle *el-mar'reb*.

(6) Le repas que l'on prend au coucher du soleil se nomme *el-fet'ouïr* (le déjeuner). Dans les grandes villes de l'Algérie, le signal de la rupture du jeûne est donné par un coup de canon, tiré par les artilleurs français quand on hisse un drapeau sur une mosquée déterminée. Dans les petites localités, il est indiqué quand le *muëssin* monte sur le minaret pour annoncer la prière du *mar'reb* (coucher du soleil).

En Algérie, les Musulmans ne font cette prière qu'après avoir déjeuné. Cependant, les auteurs malékites recommandent de rompre le jeûne légèrement avec des dattes ou quelque chose d'analogue, parce que la douceur ramène ce qui s'est écarté de la vue par le jeûne, pour faire ensuite la prière du *mar'reb*, dont le temps d'élection est court (B). Ces prescriptions ne sont nullement observées par la plupart des fumeurs, qui attendent le signal en tenant la cigarette d'une main et une allumette de l'autre.

(7) Le *sah'ouïr* (vulgairement *sch'ouïr*) est le repas que l'on prend dans la nuit. Il est établi par un h'adith, car le Prophète a dit : « Précautionnez-vous par le repas du point du jour contre le jeûne de la journée, et par la sieste contre la veillée nocturne (A). »

Le moment de le prendre n'est pas nettement indiqué. Cependant, « le Prophète finissait son *sah'ouïr* lorsqu'il restait avant l'aube le temps nécessaire pour lire cinquante versets du Coran (B). » La première nuit, on ne prend pas ce repas.

En Algérie, les Indigènes n'ont pas l'habitude de dormir entre les repas *fet'ouïr* et *sah'ouïr*. Les hommes, qui ont essayé de faire des économies avant le Ramadhan, passent le temps au café maure, à jouer aux cartes, aux dames, etc. ; les plus avancés se rendent, à Alger, au théâtre ou au casino. Les pieux vont à la mosquée remplir les devoirs religieux spéciaux.

Les femmes ne peuvent pas imiter les hommes, puisqu'elles ne sortent pas ; mais elles s'arrangent à leur façon pour passer agréablement le temps

(Des cas douteux)

Si le jeûneur éprouve des doutes sur le lever de l'aube, il ne doit pas manger. Il n'est pas procédé non plus au jeûne pendant un jour douteux (1), pour parfaire le Ramadhan. Ce jour ne compte pas pour celui qui l'a accompli dans le même but, quand bien même il est constaté, ensuite, qu'il faisait partie du Ramadhan. Cependant, celui qui veut jeûner pendant ce jour, volontairement, peut le faire. Quant à l'individu qui, n'ayant ni mangé ni bu (dès le matin), constate ensuite que ce jour faisait partie du Ramadhan, le jeûne ne compte pas pour lui; il doit s'abstenir de manger (2) pendant le reste de la journée et accomplir le jeûne *satisfactoire* (3) (plus tard, dans le courant de l'année).

(De la rupture accidentelle)

Si, dans le courant d'une journée, le voyageur arrive à destination après avoir rompu le jeûne ou si la femme, ayant ses règles (4), entre en état de pureté, il leur est permis de manger pendant le restant de cette journée (5).

Quiconque rompt exprès (6) le jeûne volontaire ou entreprend un voyage occasionnant la rupture de ce jeûne, doit le jeûne satisfactoire.

S'il le rompt par négligence, il n'a pas à le recommencer, contrairement à ce qui a lieu en cas de rupture du jeûne d'ordre canonique.

elles vont chez l'une d'elles, chantent, dansent, se posent des devinettes, etc. La maîtresse de la maison leur offre le café pendant que les mets du sah'our sont sur le feu.

Le moment du sah'our est annoncé par le *tam-tam* des nègres, à Mascara; et par le retour des hommes du café maure, ailleurs. Chez les Beni-Raten, les enfants jouent du tambour de basque au même instant.

(1) Le jour douteux, pendant lequel il est défendu de jeûner, est le 30^e du mois quand, pendant la nuit qui le précède, le ciel a été couvert et quand l'apparition de la nouvelle lune n'a pas été établie (A).

(2) Il doit s'abstenir, non seulement de manger, mais aussi de boire, de cohabiter et de faire tout ce qui peut annuler le jeûne.

(3) Quand on a à satisfaire, dans le courant de l'année, aux jours de jeûne manqués seulement, la peine est dite *satisfactoire* (فضاء); quand il faut ajouter à ce jeûne manqué une amende ou expiation (*keffara*, كفاارة), dont il sera parlé plus loin, la peine est dite *expiatoire*.

(4) La femme ayant ses règles est dispensée du jeûne; mais elle doit accomplir dans le courant de l'année autant de jours de jeûne qu'elle en a manqué.

(5) Sont soumis à la même règle: le mineur qui atteint sa majorité, le dément qui revient à la raison, l'évanoui qui reprend ses sens, le malade qui recouvre la santé, la nourrice dont l'enfant meurt pendant le jour (A et B), l'infidèle qui se convertit à l'Islam (C).

(6) Sans nécessité telle que l'intensité de la soif, la crainte de la maladie.

Il n'y a pas de mal pour le jeûneur à se servir du *souak* (cure-dent) pendant toute la journée (1). L'application des ventouses n'est pas blâmable pour lui, à moins qu'il n'y ait crainte de maladie.

Celui qui est surpris par un vomissement pendant le Ramadhan n'est pas passible du jeûne satisfactoire. S'il provoque le vomissement, il doit le jeûne satisfactoire.

(De la rupture permise ; de l'expiation)

La rupture du jeûne est permise :

— A la femme enceinte qui craint pour le produit de sa conception ou pour elle-même, et elle n'a pas à fournir la nourriture expiatoire (2) ; on a dit (3) aussi qu'elle devait la fournir ;

— A la nourrice qui craint pour son nourrisson ou pour elle-même et qui ne trouve pas de *remplaçante* salariée ou dont le nourrisson n'accepte pas d'autre sein que le sien, — et elle doit la nourriture expiatoire. Le paiement de celle-ci est recommandé au vieillard d'un âge avancé qui a rompu le jeûne (4).

Par nourriture, dans tout ce qui précède, il faut entendre un *moudd* (5) pour chacun des jours pour lesquels le fidèle doit une peine satisfactoire.

De même, quiconque néglige d'exécuter la peine satisfactoire d'un Ramadhan avant l'arrivée du Ramadhan suivant, doit la nourriture à titre expiatoire.

(Des enfants)

Les enfants ne sont pas astreints au jeûne jusqu'à l'âge de puberté (6),

(1) Il faut cependant que le *souak* soit sec (A, d'après Ibn el-Hadjeb). Mais, en Algérie, on le considère comme ayant rompu le jeûne, au contraire de l'individu qui se rince la bouche avec de l'eau. Les femmes ne se mettent pas de *koh'eul*.

(2) Il sera parlé plus loin de cette nourriture expiatoire.

(3) Cela signifie qu'il y a deux opinions soutenables chez les juriconsultes malékites.

(4) La rupture du jeûne lui est permise à raison de ce passage du Coran : « Dieu n'imposera à aucune âme un fardeau qui soit au-dessus de ses forces » (II, 286 ; — LXV, 7).

(5) Le *moudd* est la contenance des deux mains, celles-ci ne se trouvant ni fermées, ni étendues. Il doit être donné à un seul pauvre et non à deux ; on ne peut, non plus, remettre deux *moudds* à un même individu (B).

Le *moudd* du Prophète est la mesure d'un rithl et un tiers. Le rithl vaut 12 onces ; l'once vaut 10 dirhems et deux tiers, et le dirhem comprend 55 grains d'orge de grosseur moyenne (A ; — I, 108).

(6) 15, 16 ou 18 ans, d'après différentes opinions.

Les enfants n'arrivent pas à supporter le jeûne tout d'un coup. On les y habitue progressivement en Algérie. C'est ainsi que vers l'âge de 8 ans, on les

c'est-à-dire l'âge de la pollution pour le garçon et des menstrues pour la fille. A leur arrivée à la puberté, ils sont canoniquement tenus d'accomplir les actes matériels : la prière, le jeûne, le pèlerinage à la Mecque, ainsi que les actes immatériels : les intentions et la croyance dans les dogmes, car Dieu, le très glorieux, a dit : « Lorsque vos enfants auront atteint l'âge de la puberté, ils devront demander la permission d'entrer (1). » (*Cor.*, xxiv, 58.)

Pour l'homme qui se trouve de bonne heure souillé (de sperme) sans s'être purifié, et pour la femme redevenant pure par la cessation de l'écoulement menstruel avant l'aube, quand ils ne se sont lavés qu'après le lever de l'aube, il est *valable* de jeûner ce jour même.

(*Du jeûne interdit*)

Il n'est pas permis de jeûner pendant le jour de la fête de la rupture du jeûne, ni pendant le jour du *sacrifice* (2), ni pendant les deux jours

engage à faire un ou deux jours de jeûne pendant le mois. L'année suivante on leur en impose davantage et ainsi de suite, de sorte qu'à la puberté ils peuvent remplir leur devoir comme les adultes. D'ailleurs, pendant qu'ils sont jeunes, on emploie différents moyens pour stimuler leur zèle. Tantôt on achète un vêtement ou un objet qu'il désire à celui qui aura supporté le jeûne. Tantôt on se moquera de lui en le comparant à un enfant du même âge qui aura jeûné plus longtemps. A Alger, on donne aux fillettes de petits ustensiles de ménage avec lesquels elles préparent leur dinette ; aux petits garçons on remet de l'argent ; ils font de la citronnade qu'ils placent sur le bord du puits de la maison : leurs parents, leurs amis et leurs voisins leur mettent des pièces d'*argent* dans cette citronnade. En Kabylie on prépare à ces enfants des œufs et des crêpes qu'ils vont manger sur le toit. Ils boivent de l'eau après l'avoir fait passer sur une pièce ou sur un bijou *en argent*. Dans ce pays beaucoup de familles offrent un bon repas à tous les nouveaux jeûneurs. Ceux-ci sont invités ensemble, les garçons à part et les filles à part. Si plusieurs familles régalent le même jour, un jeûneur peut se faire remplacer par un parent ou par un ami là où il ne peut aller.

(1) En Kabylie, on procède, à cette occasion, à une collecte nommée *ziada* (زيادة). C'est l'argent donné par : 1^o ceux qui ont accompli le jeûne intégralement pour la 1^{re} fois ; 2^o ceux qui ont eu un garçon dans le courant de l'année ; 3^o les mariés et 4^o les circoncis de l'année. A Frikat (Dra-el-Mizan) on fournit du grain ou de l'huile qui sont vendus.

Le produit de la *ziada*, augmenté des dons volontaires des riches, est affecté à l'achat de moutons et de bœufs que l'on égorge le jour de l'A'ïd eç-Çer'ir.

Aux Beni-Menguellat les moutons sont égorgés dans la nuit du 26 au 27 ; on distribue la viande aux familles, proportionnellement au nombre de leurs membres, quelle que soit la situation de fortune de chacun.

(2) Appelé El-A'ïd el-Kebîr (la Grande fête), et surnommé par les Européens « la fête du Mouton ». Cette fête a lieu 2 mois et 10 jours après la fête de la rupture du jeûne, et correspond au jour où les pèlerins sacrifient une victime (bœuf, chameau, mouton, bouc) à Mina, dans les environs de la Mecque, en mémoire du sacrifice d'Abraham.

qui suivent le jour du sacrifice ; exception est faite, dans ce dernier cas, pour le *moutamatta'* (1) qui ne trouve pas de victime. Pour ce qui concerne le jeûne du quatrième jour, il ne doit pas être accompli par le jeûneur volontaire ; mais il l'est par celui qui en a fait vœu ou par celui qui se trouvait en train d'accomplir un jeûne suivi (2).

(De la rupture du jeûne volontaire)

Quiconque rompt le jeûne (3) pendant une journée de Ramadhan, par oubli, en doit l'accomplissement satisfactoire seulement (4).

Il en est de même de celui qui le rompt, à raison d'une nécessité provenant de maladie (5).

Celui qui entreprend un voyage pendant lequel *il est permis d'abrèger* la prière peut rompre le jeûne, quand bien même *il n'y a pas* nécessité pour lui, et il doit l'accomplissement satisfactoire ; cependant, le jeûne est préférable (dans ce cas) chez nous (6).

Le voyageur qui, après avoir parcouru une distance inférieure à quatre *barids* (7), rompt le jeûne, croyant que cela est permis, n'est pas tenu à *expiation*, mais à *satisfaction*. Il n'y a d'ailleurs pas lieu à *expiation* pour tout individu qui interprète (approximativement la loi).

Mais l'amende expiatoire incombe à quiconque rompt le jeûne volontairement, en mangeant, en buvant ou en cohabitant, avec, en plus, l'accomplissement satisfactoire (8).

(1) Le *moutamatta'* est celui qui réunit la *o'mra* (أُحْرَامُ), visite des lieux saints des environs de la Mecque, au *hidjdj* (حَجٌّ), pèlerinage général de la Mecque.

(2) Tel, par exemple, celui qui, en guise de punition satisfactoire, ayant fait vœu de jeûner pendant le mois de Chaouâl et de Doulqa'ada, tombe malade pendant ce dernier mois et recouvre la santé pendant le quatrième jour ; il peut alors jeûner pendant cette journée (A et B).

(3) En mangeant, en buvant ou en cohabitant (A). A Bou-Saâda, l'homme en bonne santé qui rompt volontairement le jeûne doit le refaire pendant trois mois.

(4) S'il rompt de la sorte le jeûne volontaire, il n'y a pas lieu à satisfaction.

(5) Maladie qu'aggraverait ou n'aggraverait pas le jeûne, ou dont on craindrait de retarder la guérison, au su du malade ou d'un médecin compétent. La rupture du jeûne est alors permise et obligatoire, s'il y a crainte de mort ou aggravation de souffrance (B). A Bou-Saâda, le malade peut se faire remplacer par un jeûneur volontaire, lequel reçoit une récompense.

(6) Les Malékites.

(7) Un *barid* vaut douze milles, et le voyage à une distance de quatre *barids*, au moins, permet d'abrèger la prière.

(8) L'accomplissement satisfactoire est obligatoire chaque fois qu'il y a *expiation* (B).

(De l'amende expiatoire ou « keffara »)

Cette amende expiatoire est : — (soit) la nourriture donnée à 60 pauvres (1), à raison d'un moudd du Prophète (que Dieu répande ses bénédictions sur lui et lui accorde le salut) par malheureux (2), ce qui est préférable pour nous (malékites) ; — (soit) l'affranchissement d'un esclave ; — (soit) le jeûne pendant deux mois consécutifs (3).

Celui qui, de propos délibéré, rompt le jeûne satisfactoire du Ramadhan, n'est pas passible de l'amende expiatoire.

Celui qui s'évanouit pendant la nuit et qui s'éveille après le lever de l'aube, doit accomplir le jeûne satisfactoire ; en fait de prières, il ne dit satisfactoirement que celles que comprend le temps d'élection de la reprise de ses sens.

(Devoirs du jeûneur)

Il convient que le jeûneur contienne sa langue (4) et ses autres organes (5), et vénère le mois de Ramadhan, dont Dieu a proclamé la grandeur (6). Il ne doit pas s'approcher des femmes pour cohabiter, pour se

(1) Musulmans, de condition libre (B).

(2) Cette nourriture doit être celle que consomment habituellement les habitants du pays ; on ne pourrait pas donner deux moudds à 30 pauvres, ni un demi-moudd à 120 (B).

(3) A Tizi-Ouzou, la nourrice qui étouffe, par mégarde, son enfant couché à côté d'elle, jeûne pendant trois mois, à titre d'expiation.

Chez les Kabyles des Beni-Raten et de la Soummam, la personne qui tue un chat doit, comme expiation : ou trois mois de jeûne, ou la quantité d'orge nécessaire pour couvrir entièrement le chat, celui-ci étant tenu en l'air, par la queue.

(4) Les personnes vertueuses ne doivent user qu'avec parcimonie des paroles déplacées (A). En Algérie, quiconque insulte la religion est considéré comme ayant rompu le jeûne. Malgré ces exhortations à la modération, des rixes se produisent fréquemment entre les personnes habituées à faire usage d'excitants pendant la journée, tels, par exemple, les fumeurs de haschich et de tabac, les consommateurs de café, etc.

(5) Voici les sept organes visés : l'oreille, l'œil, la langue, les deux mains, les deux pieds, le ventre et les organes génitaux. Aussi considère-t-on, en Algérie, comme cause de la rupture du jeûne, tout ce qui peut exciter les sens : se trouvent dans ce cas, la femme qui se sert du souak (écorce de noyer) ou du koh'eul et celle qui se regarde dans une glace, chez les Kabyles.

(6) Dieu a proclamé la grandeur du Ramadhan par ces paroles : « La lune du Ramadhan, dans laquelle le Coran est descendu d'en haut pour servir de direction aux hommes... » (II, 181). On vénérera ce mois par la lecture du Coran, par l'invocation des attributs de Dieu, par l'accomplissement du jeûne, de la dévotion, de l'aumône et des autres pratiques du culte. Il est blâmable de le fêter par des ornements, des illuminations, etc. (A).

Ajoutons que les Musulmans procèdent solennellement à des prières, pendant la nuit du 26 au 27 Ramadhan, anniversaire, croit-on, de la révélation

livrer à des privautés ou pour embrasser voluptueusement pendant le jour (1). Cela ne lui est pas défendu pendant la nuit (2). Il n'y a pas de mal à ce qu'il se trouve, le matin, souillé par suite de relations sexuelles.

Quiconque a un écoulement de sperme à la suite d'une jouissance provoquée pendant une journée de Ramadhan par privautés ou par baiser (3), doit le jeûne satisfactoire. Si l'on agit intentionnellement jusqu'à provoquer l'écoulement séminal, on doit l'expiation.

(Des sanctions)

A celui qui remplit les devoirs spéciaux du Ramadhan, par conviction et pour en avoir le mérite auprès de Dieu, il est fait rémission de ses péchés antérieurs.

Si vous accomplissez, au cours de ce mois, des actes pieux (4) dans la mesure de vos moyens, vous pouvez en espérer la récompense qui y est attachée et le pardon des péchés (véniels).

du Coran. (Voir le commentaire du cadhi Baïdhâoui, à propos de la sourat intitulée « el-Qadr », chap. xcvi.) A Alger, les hauts fonctionnaires assistent ordinairement à la cérémonie de la Grande Mosquée.

Le peuple croit que les *djinn*s sont mis en liberté le 26, à partir de la prière de l'acer. Pour les conjurer, on procède différemment, suivant les lieux : à Mazouna (Oran), on place du goudron au premier et au second orteils ; à Orléansville, on se met des branches de rue dans les poches ; à Mascara, chaque patron de bain maure égorge un bouc ; partout, on répand de l'encens et on ne laisse pas sortir les enfants. Pendant cette même nuit, beaucoup de fidèles guettent le moment où le ciel doit se fendre et s'illuminer : à cet instant, ils font des vœux ; ils demandent à Dieu de leur accorder de l'or ou des enfants, la faveur de se souvenir de la *chahâda* (profession de foi) avant de mourir, d'aller en pèlerinage à la Mecque ou d'assurer le retour d'un exilé.

(1) La cohabitation est prohibée, le reste est blâmable d'après certains auteurs et défendu d'après d'autres. Il n'y a cependant pas lieu à défense si l'on embrasse pour faire ses adieux. A Bou-Sâada, celui qui cohabite doit 3 mois de jeûne ; en Kabylie, il en doit 2.

(2) En vertu de ce passage du Coran qui résume les prescriptions du Ramadhan : « Il vous est permis de vous approcher de vos femmes dans la nuit du jeûne. . . . Il vous est permis de manger et de boire jusqu'au moment où vous pourrez déjà distinguer un fil blanc d'un fil noir. A partir de ce moment, observez strictement le jeûne jusqu'à la nuit. Pendant ce temps, n'ayez aucun commerce avec vos femmes : passez-le plutôt en actes de dévotion dans les mosquées. » (Cor., II, 183.)

Si on arrive à introduire un fil blanc dans le trou d'une aiguille, on ne doit plus boire.

A Alger, quelques libraires indigènes distribuent, en guise de réclame, des tables appelées *Imsakîia*, qui indiquent, pour chaque jour, l'heure à laquelle doit commencer et doit finir le jeûne.

(3) Il en est de même quand la jouissance est provoquée par la vue ou par le souvenir.

(4) Allusion aux prières supplémentaires que font les gens pieux.

On fait ces actes pieux dans les lieux de réunion destinés à la prière, sous la direction d'un Imâm (1). On peut accomplir ces prières chez soi, — ce qui est meilleur pour celui dont l'isolement ne diminue pas la fermeté des intentions pieuses (2).

SOUALAH MOHAMMED,

Professeur à l'École Normale et à l'École Supérieure
de Commerce d'Alger.

(1) Aux Medjadjas (Orléansville), chaque *t'aleb* (maître primaire) procède aux actes de dévotion avec ses élèves seulement.

(2) Bien que le Ramadhan soit un mois sacré, le peuple ne manque pas de l'exécuter tout comme Carnaval chez les Européens. Le dernier jour, les Indigènes représentent, dans leurs conversations, Ramdhan sous la forme d'un homme qui est indisposé, puis couché, puis à l'agonie, puis en train d'écouter la *chhada* pour rendre le dernier soupir au coucher du soleil.